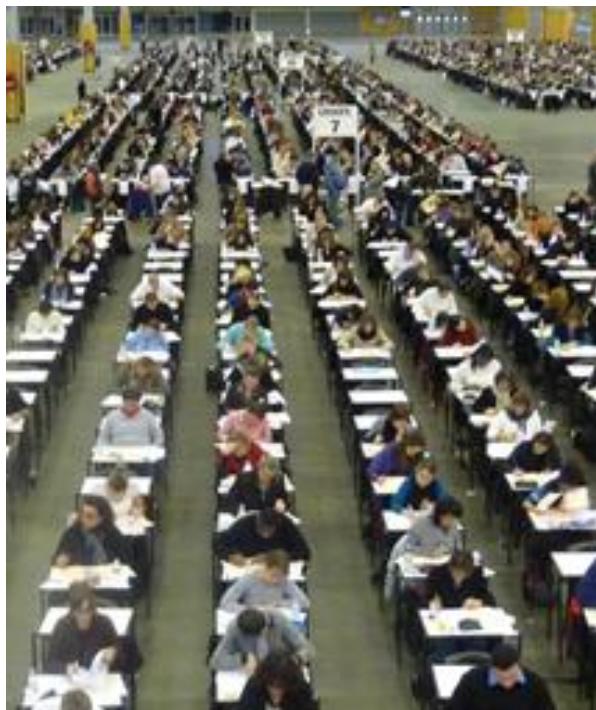


CONCOURS

Filière culturelle – Catégorie B

ASSISTANT·E TERRITORIAL·E D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



Édition Juillet 2021

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature et forme du concours
- Conditions d'inscription au concours
- Conditions d'accès
- Cadre d'emplois et description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidat·es en situation de handicap
- Épreuves – informations générales
- Nature des épreuves :
 - Concours externe
 - Concours interne et troisième concours
- Organisation du concours :
 - Arrêté d'ouverture
 - Jury
 - Règlement du concours
- Recrutement après concours
 - Liste d'aptitude
 - Bourse de l'emploi
 - Nomination, titularisation, formation
- Rémunération
- Informations relatives à la « Base concours »
- Centres de gestion organisateurs

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- Décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe.

Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes.

NATURE ET FORME DU CONCOURS

Ce concours comprend

- Un concours externe sur titres avec épreuve,
- Un concours interne sur épreuves
- Et un troisième concours sur épreuves

Trois spécialités existent : Musique (2 disciplines), Art dramatique (aucune discipline) et Arts Plastiques (aucune discipline)

Les disciplines pour la spécialité musique sont les suivantes : accompagnement musique (instrument ou chant) ; accompagnement danse.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat·e choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle elle/il souhaite concourir (article 3 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012).

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique et être nommé·e dans ce grade.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
2. Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant·e
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n° 2)

4. Être en position régulière au regard du code du service national

5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique est ouvert aux candidat·es remplies les conditions suivantes :

A. Concours externe sur titres avec épreuve

Il est ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidat·es titulaires

Pour la spécialité musique :

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse.
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien·ne.
- Médaille d'or ou premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008.
- Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental.
- Diplôme national d'orientation professionnelle en musique.

Pour la spécialité art dramatique

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien·ne.
- Diplômes d'études théâtrales délivrés par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental.

- Diplôme national d'orientation professionnelle en théâtre.

Pour la spécialité arts plastiques :

- Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités.
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux en art.
- Certificat d'études d'arts plastiques.

Ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères élevant ou ayant élevé effectivement au moins 3 enfants (fournir un courrier accompagné d'une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportif·ves de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté de la/du ministre de la jeunesse et des sports (fournir un courrier et joindre une copie de l'arrêté sur lequel la/le sportif·ve figure).
3. Aux possesseur·es d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

En vertu de ce dernier dispositif, si vous êtes titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique, qu'ils soient français ou étrangers (communautaires ou extra-communautaires), vous pouvez saisir la commission placée après du CNFPT :

CNFPT
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes (CED)



80 Rue de Reuilly
CS 41232
75012 PARIS

Tél : 01.55.27.44.00 – Mel : www.cnfpt.fr

Le dossier de demande d'équivalence, à télécharger ci-après par spécialité, est à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission :

[**Spécialité Musique**](#)

[**Spécialité Art dramatique**](#)

[**Spécialité Arts plastiques**](#)

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il appartient à la/au candidat·e de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées

Décisions de la commission d'équivalence :

- Elle communique directement à la/au candidat·e la décision la/le concernant. À charge pour elle/lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable de la commission empêche la/le candidat·e **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscription pour le concours).



Ne pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle à la/au candidat·e, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement à la/au candidat·e de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

B. Concours interne sur épreuves

Le concours interne est ouvert, pour 50 % au plus du nombre total des places mises aux concours, aux :

- Fonctionnaires, agent·es public·ques (limitativement énuméré·es par l'article 36-2 de la loi n°84-53 précitée) et candidat·es en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,
- Candidat·es qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civil·es mentionné·es à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs

fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers du cadre d'emplois des assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique.

Les candidat·es au concours interne doivent justifier qu'elles/ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

De même, elles/ils doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.

C. Troisième concours sur épreuves

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 20 % au plus des postes à pourvoir.

Il est accessible aux **candidat·es justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membres du bureau).**

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressé·es n'avaient pas, lorsqu'elles/ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat·e, de militaire ou d'agent·e public·que. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidat·es soumis·es à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation entrent dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Les membres du cadre d'emplois des assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'elles/ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1^o Musique ;
- 2^o Art dramatique ;
- 3^o Arts plastiques ;
- 4^o Danse : seuls les agent·es titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique sont astreint·es à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Elles/ils sont placé·es, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de la/du fonctionnaire chargé·e de la direction de l'établissement dans lequel elles/ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade **d'assistant·e d'enseignement artistique** sont chargé·es, dans leur spécialité, d'assister les enseignant·es des disciplines artistiques. Elles/ils peuvent notamment être chargé·es de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades **d'assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 2^e classe et d'assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 1^{re} classe** sont chargé·es, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Elles/ils sont également chargé·es d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeur·es de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Elles/ils peuvent notamment être chargé·es des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé à la/au candidat·e :

- De vérifier qu'elle/il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**,
- De compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

La liste d'admission devant faire mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par la/le candidat·e, cette/ce dernier-e sera invité·e à communiquer ses choix lors de son inscription au concours. Un seul choix de spécialité et un seul choix de discipline seront autorisés.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de gestion a développé un

portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidat·es auprès d'un seul Centre de gestion. Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, visant à limiter l'inscription d'un·e candidat·e à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne et 3^e concours), s'appliquent à cette session 2022.

La préinscription en ligne au concours d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique, session 2022, sera ouverte sur le [portail national « concours-territorial.fr »](http://portail-national-concours-territorial.fr) à compter du 14 septembre 2021.

Les candidat·es devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre de gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée sur l'arrêté d'ouverture du concours.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé de la/du candidat·e.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par la/le candidat·e, à partir de son espace sécurisé.

La/le candidat·e devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, 23h59 heure métropolitaine, dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

La/le candidat·e pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Quel que soit le moyen par lequel la/le candidat·e s'est inscrit·e, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un·e candidat·e déjà inscrit·e à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription

antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par la/le candidat·e jusqu'à la date de clôture des inscriptions. La/le candidat·e et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Aucune demande de modification de voie de concours (interne, externe, 3^e concours), de spécialité, et le cas échéant de discipline, ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers**.

handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5^e de l'article 5 ou du 4^e de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un·e médecin agréé.e qui ne doit pas être la/le médecin traitant.e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une inégalité au détriment des candidat·es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son

ÉPREUVES - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les concours interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le concours externe comporte une seule épreuve d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination de la/du candidat·e

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Pour les concours interne et troisième concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidat·es autorisé·es à se présenter aux épreuves d'admission.

La/le candidat·e dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré·e admis·e.

À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialité et le cas échéant par discipline, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialité et le cas échéant par discipline.

Lorsque le nombre de candidat·es ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la

limite de 25 % de la totalité des places offertes aux trois concours, ou d'une place au moins.

Ce transfert de postes n'intervient que par spécialité et discipline.

Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis·es plus de candidat·es qu'il n'y a de postes ouverts.

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, la/le candidat·e peut être évalué·e sur tout ou partie des sujets suivants :

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours:

- a) Spécialité musique :
 - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
 - pour l'accompagnement de la danse : culture chorégraphique.
- b) Spécialité art dramatique :
 - histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
 - place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).
- c) Spécialité arts plastiques :
 - histoire de l'art;
 - connaissance du champ de l'art contemporain.

2 - Pour les spécialités musique et art dramatique,

- connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre ;
- organisation globale des cursus ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Pour les spécialités musique et art dramatique : missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Éléments que la/le candidat·e souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique sont identiques.

SPECIALITÉ MUSIQUE

Admissibilité
<p>Discipline accompagnement musique</p> <p>Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par la/le candidat·e.</p> <p>Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3.</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Pour l'épreuve d'admissibilité, la/le candidat·e peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musicien·nes.</p> <p>Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.</p> <p>La/le candidat·e fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.</p> <p>Le jury se réserve le droit d'interrompre la/le candidat·e à tout moment de l'épreuve.</p> <p>La/le candidat·e indique lors de son inscription le ou les instruments dont elle/il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.</p> <p>Afin qu'elles/ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun·ne des candidat·es.</p>

candidat·es avant la première épreuve d'admission, pour une durée de quinze minutes; cette salle est équipée d'un piano.

Discipline accompagnement danse

Exécution par la/le candidat·e, avec l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ proposé par la/le candidat·e.

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3

Programme de l'épreuve

Pour l'épreuve d'admissibilité, la/le candidat·e peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musicien·nes.

Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

La/le candidat·e fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre la/le candidat·e à tout moment de l'épreuve.

La/le candidat·e indique lors de son inscription le ou les instruments dont elle/il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Afin qu'elles/ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun·ne des candidat·es avant la première épreuve d'admission, pour une durée de quinze minutes; cette salle est équipée d'un piano.

Préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes au plus ; coefficient 4 ;

- accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un-e élève chanteur·se de deuxième cycle.

Préparation : quinze minutes ; Durée de l'épreuve : dix minutes au plus ; coefficient 4.

Programme de l'épreuve

Afin qu'elles/ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun·ne des candidat·es avant la première épreuve d'admission, pour une durée de quinze minutes; cette salle est équipée d'un piano.

Discipline accompagnement danse

Accompagnement par la/le candidat·e, à l'instrument de son choix, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle.

Durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4.

Programme de l'épreuve

Pour la première épreuve d'admission, le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité de la/du candidat·e à improviser.

Afin qu'elles/ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun·ne des candidat·es avant la première épreuve d'admission, pour une durée de quinze minutes; pour les candidat·es pianistes, cette salle est équipée d'un piano.

2^e épreuve d'admission

Discipline accompagnement musique

Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité de la/du candidat·e à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel elle/il est appelé·e à travailler, son aptitude et sa

motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie.

Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, la/le candidat·e peut être évalué·e sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;

2 - Connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Éléments que la/le candidat·e souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

Discipline accompagnement danse

Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité de la/du candidat·e à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel elle/il est appelé·e à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie.

Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq

minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, la/le candidat·e peut être évalué·e sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;

- pour l'accompagnement de la danse: culture chorégraphique.

2 - Connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Éléments que la/le candidat·e souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Admissibilité

Épreuve d'interprétation suivie d'un entretien.

L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par la/le candidat·e au moment de l'épreuve. Au cours de l'entretien, la/le candidat·e est invité·e à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales.

Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont dix minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3.

Programme de l'épreuve

Pour l'épreuve d'admissibilité, la liste des œuvres fournies par la/le candidat·e pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960.

La/le candidat·e s'adjoint, si elle/il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs «répliques», dans la limite de trois partenaires.

1^{re} épreuve d'admission

Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves, à partir d'un extrait d'œuvre tiré au sort par la/le candidat·e au début de la préparation de l'épreuve. La/le candidat·e accompagne une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture ou une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation.

Préparation : vingt minutes ; Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4.

Programme de l'épreuve

Pour la première épreuve d'admission (accompagnement d'une séance de travail), la présence de la/du professeur·e des élèves sujets est requise lors du déroulement de l'épreuve.

2^e épreuve d'admission

Exposé suivie d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité de la/du candidat·e à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel elle/il est appelé·e à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, la/le candidat·e peut être évalué·e sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2 - Connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une

collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Éléments que la/le candidat·e souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Admissibilité

Examen du dossier individuel de la/du candidat·e.

Ce dossier, rédigé par la/le candidat·e, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Coefficient 2.

Programme de l'épreuve

L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel de la/du candidat·e. Ce dossier rédigé par la/le candidat·e retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

1^{re} épreuve d'admission

Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. La/le candidat·e commente les travaux d'au moins deux élèves et apporte des conseils.

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4.

Programme de l'épreuve

Pour la première épreuve d'admission, la/le candidat·e choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes. Les commentaires et les conseils apportés doivent permettre au jury d'apprécier les compétences techniques et artistiques de la/du candidat·e.

2^e épreuve d'admission

Un entretien qui a pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité de la/du candidat·e à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel elle/il est appelé·e à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, la/le candidat·e peut être évalué·e sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- histoire de l'art ;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

2 - Éléments que la/le candidat·e souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

ORGANISATION DU CONCOURS

Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le président·e du centre de gestion organisateur, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

La/le président·e du centre de gestion organisateur peut, par arrêté, modifier la répartition des postes à pourvoir dans le cas où aucune candidature ne serait recensée pour l'une des spécialités initialement prévues.

Les arrêtés d'ouverture des concours du cadre d'emplois des assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique sont publiés au Journal officiel de la République française, ainsi que par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux des centres de gestion organisateurs du concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette autorité, des centres de gestion concernés ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de Pôle emploi.

La/le président·e de chaque centre de gestion organisateur assure cette publicité.

Jury

Les membres du jury sont nommé·es par arrêté de la/du président·e du centre de gestion organisant le concours.

Le jury de chaque concours comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux. Pour le concours d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique, il comprend au moins :

- a) Deux élus·es locaux·ales,
- b) Deux fonctionnaires territoriaux·ales de catégorie B, dont un·e appartenant au cadre d'emplois des assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique et titulaire du grade le plus élevé dans ce cadre d'emplois,
- c) Deux personnalités qualifiées désignées par la/le président·e du centre de gestion organisateur sur une liste établie par la/le ministre chargé·e de la culture.

Elles/ils sont choisi·es, à l'exception des personnalités qualifiées et des membres mentionné·es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

La/le représentant·e du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est désigné·e au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres des jurys désigne, parmi les membres de chaque jury, un·e président·e ainsi que la/le remplaçant·e de cette/ce dernier·e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateur·rices spéciaux·ales peuvent être nommé·es par arrêté de la/du président·e du centre de gestion organisateur.

De même, les correcteur·rices sont désigné·es par arrêté de la/du président·e du centre de gestion

organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Règlement du concours

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique.

Les lauréat·es de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout·e candidat·e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un·e autre candidat·e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, à moins de circonstances exceptionnelles, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière sera affichée dans la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter les services concours des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateurs du concours d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique.

Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidat·es, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site des Centres de gestion organisateurs.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Liste d'aptitude

Pour être recruté·e en qualité d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique, il faut être inscrit·e sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréat·es des concours des 4 années précédentes non encore nommé·es ayant exprimé le choix d'être réinscrit·es un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréat·es sont classé·es par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale. La/le lauréat·e ne peut être inscrit·e que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréat·es de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréat·es doivent elles/eux-mêmes chercher un poste :

- En envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- En répondant à des offres d'emploi.

L'inscription sur liste d'aptitude est valable deux ans.

Au bout des deux ans, la/le lauréat·e qui n'a pas été nommé·e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du président·e du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure, dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année

de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Le décompte est également suspendu pour les élus locaux·ales jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un·e agent·e contractuel·le est recruté·e pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'elle/il est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'elle/il occupe.

Le décompte de cette période est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, la/le lauréat·e fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat·es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur·ses public·ques.

Nomination, titularisation, formation

La/le candidat·e recruté·e est nommé·e stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent·e a vocation à être titularisé·e.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- Soit la/le stagiaire est licencié·e (si elle/il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire),
- Soit elle/il est réintégré·e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation **d'intégration** à la fonction publique territoriale organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours, suivie dans un délai de deux ans après leur nomination d'une formation de **professionnalisation** (décret n° 2008-512 du 29 mai 2008).

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre national de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n° 2007-209 du 19 février 2007).

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux·ales perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le grade d'assistant·e territorial·e d'enseignement artistique est affecté d'une échelle indiciaire allant de 372 à 597 (indices bruts) et comporte 13 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2019, est de :

1 607,31 euros au 1^{er} échelon,
2 357,07 euros au 13^e échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement :
- Le supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié·es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires territoriaux·ales perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. **Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garanties** par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

- Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter [la présentation détaillée du projet](#)

- Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter la/le délégué·e à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : je-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr